



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2017 - *MG*

portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«Raid Lanmanten »

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 juin 2017 par Team Lam-Trail 972 ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 0027902317 souscrite auprès de la Mutuelle Assurance de l'Education, société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances sise au 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association Team Lam-Trail 972, représentée par sa présidente Madame Renée VICTORIN, est autorisée à organiser une course hors stade intitulée «**Raid Lanmanten**», le **samedi 12 août 2017 de 15 heures à 21 heures** sur le territoire de la ville du Lamentin.

Article 2 - L'organisatrice devra prendre l'attache des services municipaux de la ville traversée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisatrice devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisatrice devra encadrer de manière efficace et surtout très sécurisée au niveau de la traversée de la RN 2006, notamment de nuit, les 200 participants prévus compte tenu du jour et, plus particulièrement

de l'horaire nocturne de la manifestation, à savoir :

- faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation des usagers et des riverains,
- **imposer le port de vêtements, de chasubles, de bandes rétro-réfléchissantes et de lampe frontale aux compétiteurs ainsi qu'aux signaleurs engagés sur le dispositif de sécurité durant cette épreuve de semi-nocturne,**
- qu'une priorité de passage sera accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- qu'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route,
- qu'un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la manifestation,
- qu'une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisatrice avant le début de l'épreuve,
- qu'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

Le Raid Lanmanten sera annulé en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

L'organisatrice devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 5 - L'organisatrice devra demander aux compétiteurs de veiller à ne pas sortir des sentiers de l'habitation Gaigneron sans être accompagné d'un signaleur ou toute autre personne de l'association.

Article 6 - L'organisatrice devra organiser la mobilité des 21 signaleurs à pied et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur la route nationale n° 2006 ainsi que la route départementale n° 28 situées sur le territoire de la ville du Lamentin.

Les signaleurs (liste nominative des 21 postulants, ci-annexée) répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs devront être munis de moyens de communication performants (téléphones portables et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents et, équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14) et leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 7 - L'organisatrice devra solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville du Lamentin en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 8 - L'organisatrice devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la compétition car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par les services de police et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 9 - L'organisatrice devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

L'organisatrice devra faire de la prévention sur la leptospirose avant le départ.

Elle devra être en mesure de présenter le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition de moins d'un an pour les coureurs non licenciés.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 11 - L'organisatrice devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur le parcours.

Article 12 - L'organisatrice devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisatrice, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisatrice s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 10 AOUT 2017
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Préfecture de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
LE PREFET

Berge LISIMA
MARTINIQUE

ASSOCIATION TEAM LAM-TRAIL 972

Raid Lanmanten Bénévoles JALONNEURS

NOM	PRENOM	SEXE	ANNEE DE NAISSANCE	ADRESSE	Nb
MACABRE	ROMAIN	M	24/09/1963	ROCHE-CARREE 97232 LAMENTIN	1
VELMONT	JULIEN	M	20/01/1959	PETIT-MANOIR 97232 LAMENTIN	2
MONGIS	BRUNO	M	01/11/1974	Res BITASYON LAREINTY 97232 LAMENTIN	3
LOUISE	FRED	M	08/11/1967	Imb SINAMARY 97232 LAMENTIN	4
MARIE-ANGELIQUE	RODRIGUE	M	19/06/1974	FOUGAINVILLE 97211 RIVIERE-PILOTE	5
PELTI	VALERIE	F	05/06/1971	Res BOUGAINVILLEE B6 N2 97234 FORT DE France	6
VILLAGEOIS	WILLIAM	M	04/10/1969	FOND PANIER 97224 DUCOS	7
GUANNEL	GILLES	M	08/09/1971	Res BELLE VISTA 98 MIRAMAR 97233 SCHOELCHER	8
GRANDIN	MARIE-CLAUDE	F	13/03/1965	BOIS-SOLDAT 97240 FRANCOIS	9
ABSALON	ELISABETH	F	21/11/1975	ROBIN PAIN DE SUCRE 97230 SAINTE-MARIE	10
MICHEL	MAX	M	17/12/1945	Res des îles B7 RAVINE VILAINE 97234 FORT DE France	11
HOSTINGUE	THERESE	F	25/11/1966	58 LOT HAUT PALMISTE 97232 LAMENTIN	12
BROLLET	ODILE	F	07/04/1967	REGALE 97211 RIVIERE-PILOTE	13
RAFFIN	HERVE	M	16/04/1971	94 LOT COTONNERIE 97240 FRANCOIS	14
VIGILANT	SILVAIN	M	31/07/1957	18 BIS CITE CALEBASSE 97200 FORT DE France	15
MALINUR	CHRISTOPHE	M	30/10/1955	Res BELLE VISTA MIRAMAR 30D 97233 SCHOELCHER	16
GOLD-DAG MALINUR	CATHERINE	F	29/05/1964	Res BELLE VISTA MIRAMAR 30D 97233 SCHOELCHER	17
					18
RANSEAU	MARIE-CHRISTIANE	F	26/07/1966	Res DAHLIA B106 BOIS CARRE 97232 LAMENTIN	19
					20
					21
					22
					23
					24
					25

Lamentin le

SIGNATURE

Présidente Team LAM-TRAIL972

17 D AOUT 2017

Renée Victorin



16 signataires



Association Loi 1901
TEAM LAM-TRAIL972 DÉNOMMÉE TLT972
RAID LANMANTEN 2017

POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

HLM LES ROSEAUX (03) & N2006 près de Entrée ROCHES-CARREES (03)

	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° PERMIS	
1	JANVIER	Roger	27/09/1959	Fort-de France	Rivière Coco 970226 Morne Vert	13AA12552 991037100296	OK
2	MARIE-LUCE	Laurent	16/10/1980	Villeneuve Le Garenne	Anse à l'Ane, 15 rue du Coulirou - 97229 29 Trois Ilets	000897100052	OK
3	TOMASI	Robert	22/07/1967	Lamentin	Rue de La Ressource Place d'Armes 97232 Lamentin	870897100557	OK
4	JEANNET	Vincent	25/07/1978	Mont-Saint-Aignan en Seine-Maritime	1448 Rue des orangers Petite Rochelle 97224 Ducos	990897100432	OK
5	VELMONT	Julien	20/01/1959	Sainte-marie	Rue Erman Perronette Petit Manoir 97232 Lamentin	80089700027	
6	LAMEYNARDI E	Dominique	07/05/1968	Fort de France	46 Allée Bel Horizon- La Colline 97233 Schœlcher	14AC17875	
7	DESTOUCHE	Hugues	27/06/1957	Basse-Terre	Morne Bossu 97212 St-Joseph	860797100768 920197100396	OK

17 0 AOUT 2017



Le 16 juin 2017
La Présidente

Renée VICTORIN

5 signaleurs.

